

Affiché le 27/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BILIEU

**ARRÊTÉ N° 2022-043 DP
de non-opposition avec prescriptions à une
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le Maire de BILIEU,

VU la déclaration préalable, **présentée le 30 juillet 2022** par *M. AFFRE Denis* demeurant *180, Impasse de Larchat à BILIEU* et enregistrée par la mairie de BILIEU, sous le **numéro DP 038 043 22 20 048**,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/72, le 7 novembre 2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

VU l'avis du service Eau & Assainissement du Pays Voironnais en date du 24 septembre 2021, concernant les constructions de piscine ;

VU l'avis FAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en date du 07 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé *section AC parcelle 380 à BILIEU* ;

en *la construction d'une piscine enterrée de 3.82 m x 8.01 m.*

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS :

► **BÂTIMENTS DE FRANCE :**

Dans l'avis favorable des Bâtiments de France en date du 07/09/2022 – voir ci-joint, il est indiqué en prescriptions :

- Afin de minimiser l'impact du bassin dans le paysage et qu'il concourt à un projet de qualité au sein du site inscrit du lac de Paladru et ses abords, les bâches de protection ou d'hivernage seront de teinte neutre. Les bâches blanches ou bleu azur sont à proscrire.

► **ADDUCTION EN EAU :**

Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé réalisé par l'aménageur. Le réseau public d'eau potable devra être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

► **ASSAINISSEMENT** : selon la situation de la parcelle

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées : En aucun cas les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées : Les eaux de vidange de piscine ne devront pas être déversées dans le réseau des eaux usées, conformément à l'article 22 du décret du 03/06/94. Seules les eaux de lavage des filtres seront acceptées.

► **DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX DE PISCINE** :

La vidange des eaux de piscine du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- En cas de rejet vers le réseau public (Eaux Pluviales) : débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par les services de la Commune. Ce débit pourra être réduit si les services estiment que son réseau ne peut le supporter.

Dans le cas d'un rejet par infiltration à la parcelle : le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.

Le rejet sera possible dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire, sans aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux.

- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.

- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.

- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de forte pluie.

Attention, seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau d'eaux pluviales de la construction existante. Dans tous les cas, elles seront retenues sur la parcelle privée et ne devront pas s'écouler sur le domaine public, ni dans le fossé de la route, ni causer de troubles aux riverains.

Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau d'eaux usées.

► **AUTRES OBLIGATIONS** :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/97, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains, notamment par rapport au groupe de filtration qui sera insonorisé.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur ou du constructeur la note technique prévue par la législation.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il doit veiller à appliquer les mesures de restriction de l'usage de l'eau, prescrites par arrêtés préfectoraux, en période de sécheresse.

Article 3

FISCALITÉ : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement communale de 5 % et de la taxe d'aménagement départementale.

Fait à Bilieu, le 13 septembre 2022



Pour le Maire et par délégation,

Jean-Pierre HEMMERLÉ,
Adjoint délégué à l'urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Toutefois, l'autorisation peut être prolongée deux fois, pour une durée de un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolués. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

